Nations Unies S/2004/313



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 avril 2004
Français
Original: anglais

États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes sur Chypre,

Soulignant que l'adoption de la présente résolution est sans préjudice de la libre décision des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs d'approuver ou non l'Accord de fondation, qui figure dans le Règlement global du problème de Chypre, ci-après dénommé le Règlement global, à laquelle elle est subordonnée,

Saluant les efforts extraordinaires déployés par le Secrétaire général et son Conseiller spécial et son équipe dans le cadre de la mission de bons offices du Secrétaire général,

Soulignant que tous les États ont l'obligation de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale les uns des autres,

Se félicitant de ce que l'attachement au droit international et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies a été réaffirmé dans le Traité entre Chypre, la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni sur les questions relatives à la nouvelle donne à Chypre, qui fait corps avec le Règlement global,

Sachant que, si le Règlement global est approuvé, sa mise en oeuvre et le respect par les parties de ses dispositions et échéances, en particulier celles ayant trait à la sécurité, revêtiront une importance cruciale,

Rappelant que la paix et la sécurité internationales relèvent de sa responsabilité principale et affirmant, qu'en cas de violation quelconque du Règlement global portée à son attention, notamment par la Commission de surveillance, il est prêt à examiner la situation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 16 avril 2004 (S/2004/302),

Prenant note de la demande qui lui a été faite d'adopter certaines décisions qui prendraient effet en même temps que l'Accord de fondation, et conscient que ces décisions constitueront un élément essentiel du cadre général du Règlement global, si celui-ci est adopté,

Prenant acte de la recommandation du Secrétaire général tendant à renforcer l'opération des Nations Unies en vue notamment d'assurer le suivi, la vérification et la supervision de l'application de l'Accord de fondation,

04-31783 (F) 210404 210404

Sachant que, tout au long de l'histoire de Chypre, la présence et l'afflux d'armes ont contribué à attiser le conflit sur l'île et l'instabilité dans la région, et que l'interdiction de la livraison d'armes à Chypre constituera un facteur important pour la mise en oeuvre effective du Règlement global, y compris ses dispositions relatives à la démilitarisation, et pour l'élimination de nouvelles menaces contre la paix et la sécurité dans la région,

1. *Décide* que les dispositions figurant en annexe de la présente résolution ne prendront effet qu'une fois que le Secrétaire général aura informé son Président de l'entrée en vigueur de l'Accord de fondation, suite à la libre décision des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs;

2. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Annexe

Le Conseil de sécurité,

Partie A

1. *Décide* de mettre fin au mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP);

2. *Décide néanmoins* de maintenir une opération des Nations Unies à Chypre, qui s'appellera Mission des Nations Unies à Chypre pour la mise en oeuvre du Règlement (MINUCMOR);

3. *Décide également* que la Mission sera maintenue jusqu'à ce qu'il en décide autrement, à la demande du Gouvernement fédéral de la République-Unie de Chypre, avec l'assentiment des deux États constitutifs;

4. *Autorise* la Mission, conformément à l'appendice E du Règlement global, à se déployer et à opérer librement sur l'ensemble de Chypre, son mandat étant de surveiller l'application de l'Accord de fondation et de n'épargner aucun effort pour en promouvoir le respect et concourir au maintien de la sécurité, et en particulier :

a) De suivre les faits politiques nouveaux liés à l'application de l'Accord et d'offrir des conseils et des bons offices, selon que de besoin;

b) De surveiller et vérifier l'application des dispositions de l'Accord ayant trait à la sécurité, notamment :

i) La dissolution des forces chypriotes grecques et des forces chypriotes turques, y compris des unités de réserve, et le retrait de leurs armes de l'île;

ii) L'ajustement des forces et armements grecs et turcs aux niveaux convenus;

c) De surveiller et vérifier l'application des dispositions de l'Accord de fondation relatives à la police de l'État fédéral et à celles des États constitutifs[1];

d) De n'épargner aucun effort pour assurer le traitement juste et équitable, en droit, des personnes d'un État constitutif par les autorités de l'autre État;

e) De surveiller les activités relatives à la cession de zones faisant l'objet d'un ajustement territorial, notamment en assumant la responsabilité territoriale des zones convenues et pendant les périodes précédant la cession, sans préjudice de l'administration locale de la population;

f) De présider la Commission de surveillance qui doit être créée en application du Traité entre Chypre, la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni sur les questions relatives à la nouvelle donne à Chypre;

g) De s'acquitter de son mandat, par exemple en effectuant des patrouilles, en créant des positions, en dressant des barrages, en recevant des plaintes, en menant des enquêtes, en présentant des faits, en donnant des avis officiels et en entreprenant des démarches auprès des autorités;

5. *Affirme* que la Mission sera dotée, en temps voulu, des ressources nécessaires pour s'acquitter du mandat précité et sera donc structurée en principe conformément aux recommandations du rapport du Secrétaire général, à condition que le Conseil de sécurité en décide ainsi;

6. *Demande* à toutes les parties représentées à la Commission de surveillance que l'appendice E mentionne de coopérer pleinement au déploiement et aux opérations de la Mission, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies, ainsi que du personnel associé, dans l'ensemble de Chypre;

7. *Demande également* au Gouvernement de la République-Unie de Chypre de conclure avec le Secrétaire général un accord sur le statut de la Mission dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution et note que le modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) s'appliquera provisoirement en attendant que soit conclu un tel accord;

Partie B

Agissant en vertu du Chapitre VII,

8. *Décide* que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la vente, la fourniture et le transfert, ou tous actes tendant à favoriser la vente, la fourniture ou le transfert, directs ou indirects à Chypre, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, ou au moyen de navires ou d'aéronefs à leurs couleurs, d'armes et de matériels associés de toutes sortes et la fourniture de toute assistance technique, de tous conseils ou de toute formation, de tout moyen de financement ou de toute aide financière liés à des activités militaires à Chypre;

9. *Décide également* que les mesures visées au paragraphe 8 ci-dessus ne s'appliqueront pas :

i) Aux fournitures destinées à la Mission;

ii) Aux fournitures requises par la République-Unie de Chypre pour des activités de police de l'État fédéral et des États constitutifs;

iii) Aux fournitures destinées aux forces stationnées à Chypre en vertu de traités internationaux auxquels la République-Unie de Chypre est partie;

iv) Aux livraisons de matériel militaire non meurtrier, y compris les gilets pare-balles, les casques militaires et les véhicules blindés, destinées uniquement à des fins humanitaires ou de protection, d'assistance technique ou de formation par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur seul usage personnel;

10. *Décide en outre* de créer, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé d'exécuter les tâches ci-après et de lui présenter des rapports complets sur ses travaux assortis d'observations et de recommandations :

a) Demander à tous les États de lui communiquer des informations sur les mesures qu'ils auront prises concernant l'application effective des mesures visées au paragraphe 8 ci-dessus et, par la suite, leur demander toutes informations complémentaires qu'il jugerait nécessaires;

b) Examiner les informations portées à son attention par des États ou par la Commission de surveillance au sujet de violations des mesures visées au paragraphe 8 ci-dessus et recommander les dispositions à prendre à cet égard;

c) Présenter périodiquement au Conseil des rapports sur les informations qui lui auront été communiquées au sujet de violations présumées des mesures visées au paragraphe 8 ci-dessus, en identifiant si possible les personnes ou les entités, y compris les navires et aéronefs, qui seraient impliquées dans de telles violations;

d) Édicter les directives nécessaires pour faciliter l'application des mesures visées au paragraphe 8 ci-dessus;

11. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales et régionales de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par un accord international (autres que ceux portant sur les fournitures visées à l'alinéa iii) du paragraphe 9 ci-dessus), un contrat, une licence ou une autorisation ayant pris effet avant l'entrée en vigueur des mesures visées au paragraphe 8 ci-dessus;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité créé en application du paragraphe 10 ci-dessus et de prendre au Secrétariat les dispositions utiles à cette fin;

13. *Demande* au Comité créé en application du paragraphe 10 ci-dessus de rendre publics les renseignements qu'il juge pertinents, par l'intermédiaire des médias appropriés, notamment au moyen de la technologie de l'information;

14. *Décide* que les mesures visées au paragraphe 8 ci-dessus demeureront en vigueur jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement, notamment à la demande du Gouvernement fédéral de la République-Unie de Chypre, avec l'assentiment des deux États constitutifs, et après confirmation par le Secrétaire général de ce que le maintien de l'embargo n'est plus nécessaire pour assurer la paix et la sécurité internationales.

Partie C

15. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de prêter le concours voulu à la mise en oeuvre du Règlement global;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte périodiquement de l'avancement de la mise en oeuvre du Règlement global et de la présente résolution, y compris de l'exécution du mandat de la Mission, ainsi que de l'application des mesures visées au paragraphe 8 ci-dessus;

17. *Exhorte* toutes les parties concernées à appliquer scrupuleusement et intégralement toutes les dispositions du Règlement global dans les délais qui y sont fixés;

Notes

[1] Observation : l'opération des Nations Unies n'assumerait pas la responsabilité directe de l'ordre public.